

CIV.I.21 OCTOBRE 1997  
EDINTER c. WEBER  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1998.I.1

**GUIDE DE LECTURE**

- CREATION DE SALARIE - TITULAIRE DU DROIT D'AUTEUR

\*\*\*

## LES FAITS

- : La SMC EDINTER embauche M.WEBER comme photographe pigiste.
- : WEBER réalise diverses photos couvertes par la propriété littéraire et artistique.
- : EDINTER . diffuse certaines photos  
. cède le droit de reproduction de certaines photos à la S.a.  
L'AVANCEE MEDICALE.
- : Le contrat de travail prend fin.
- : WEBER assigne EDINTER et AVANCEE MEDICALE en réparation du  
dommage causé par la diffusion de "ses" photos.
- : Jugement du TGI inconnu.
- : Appellant inconnu.
- 20 avril 1995 : La Cour d'appel de Versailles fait droit à la demande.
- : EDINTER et AVANCEE MEDICALE forment un pourvoi.
- 21 octobre 1997 : **La 1ère Chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi.**

## LE DROIT

### *A - LE PROBLEME*

#### *1°) Prétentions des parties*

a) Le demandeur en réparation (WEBER)

prétend qu'il a subi un dommage du fait de la diffusion des photos parce que la propriété littéraire et artistique lui en appartenait.

b) Les défendeurs en réparation (EDINTER et AVANCEE MEDICALE)

prétendent que WEBER n'a pas subi un dommage du fait de la diffusion des photos parce que la propriété littéraire et artistique ne lui en appartenait pas.

## 2°) *Enoncé du problème*

Quel était le titulaire des droits d'auteur sur les photographies prises par le salarié WEBER dans le cadre de son contrat de travail avec EDINTER ?

## *B - LA SOLUTION*

### 1°) *Enoncé de la solution*

*"Mais attendu que la Cour d'appel a exactement retenu que l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit de propriété intellectuelle de l'auteur, et qu'à défaut de convention expresse, conclue dans les conditions de la loi, l'auteur des photographies n'avait pas transmis à son employeur, du seul fait de la première publication rémunérée à titre de pign, le droit de reproduction de ses oeuvres, pour de nouvelles publications ou une cession à des tiers".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

\* La décision applique purement et simplement l'article L.111-1 al.3 CPI :

*"L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa 1er".*

Le droit d'auteur naît - sauf sur logiciel (art.L.113-9 CPI) ou oeuvre collective (art.L.113-5 CPI) - par le fait de la création... dans le patrimoine du créateur, l'employé.

Cette décision est dans le droit fil de la jurisprudence précédente marquée notamment par :

- TGI Paris 7 juin 1983 (aff.Fourrures Georges V), Dossiers Brevets 1984.I.1
- Amiens 16 mai 1988 (aff.Pachot-Babolat), Dossiers Brevets 1989.III.1
- Civ.I 16 décembre 1992 (aff.Gouy - Nortène), Dossiers Brevets 1992.V.2

\* Le transfert des employés à leur employeur du droit d'auteur - à sa naissance - suppose un contrat écrit (art.L.131-2) - clause du contrat de travail, par exemple - écartant toute cession globale (art.L.131-1 CPI) mais pouvant porter sur les oeuvres *"créées ... dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur"* (rappr.art. L.113-9).

EXTRAIT DES MINUTES DU  
SECRETARIAT-GEFFE DE LA  
COUR DE CASSATION

CIV. 1

I.G

**COUR DE CASSATION**  

---

Audience publique du 21 octobre 1997

Rejet

M. LEMONTEY, président

Arrêt n° 1607 P

Pourvoi n° U 95-17.256

REPUBLIQUE FRANCAISE  

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE,  
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ la société Edinter, société en nom collectif, dont le siège est  
20, boulevard du Parc, 92521 Neuilly-sur-Seine cedex2°/ la société L'Avancée Médicale, société anonyme, dont le  
siège est 20, boulevard du Parc, 92521 Neuilly-sur-Seine cedex,en cassation d'un arrêt rendu le 20 avril 1995 par la cour d'appel de  
Versailles (1er chambre, section A), au profit de M. Stéphane Weber,  
demeurant 76, avenue Parmentier, 75011 Paris,

défendeur à la cassation ;

Les demanderesses invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le  
moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 8 juillet 1997, où étaient présents : M. Lemontey, président, M. Ancel, conseiller rapporteur, MM. Grégoire, Renard-Payen, Chartier, Durieux, Mme Bénas, M. Guérin, conseillers, M. Savatier, Mme Bignon, conseillers référendaires, M. Gaunet, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Ancel, conseiller, les observations de Me Thomas-Raquin, avocat de la société Edinter et de la société l'Avancée Médicale, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. Weber, les conclusions de M. Gaunet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que les sociétés Edinter et l'Avancée Médicale font grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 20 avril 1995) de les avoir condamnées à verser des dommages et intérêts à M. Weber, pour avoir exploité et cédé à un tiers le droit de reproduction des photographies réalisées par M. Weber dans le cadre d'un contrat de travail, alors que l'employeur acquiert en pareil cas le droit d'utiliser sans limites les clichés réalisés dans l'exécution du contrat de travail ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que l'existence d'un contrat de travail n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit de propriété intellectuelle de l'auteur, et qu'à défaut de convention expresse, conclue dans les conditions de la loi, l'auteur des photographies n'avait pas transmis à son employeur, du seul fait de la première publication rémunérée à titre de pique, le droit de reproduction de ses oeuvres, pour de nouvelles publications ou une cession à des tiers ;

Que la décision attaquée est ainsi légalement justifiée ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Edinter et la société l'Avancée Médicale aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, condamne les sociétés Edinter et l'Avancée Médicale à payer à M. Weber la somme de 12 000 francs ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Moyen produit par Me Thomas-Raquin, avocat aux Conseils pour la société Edinter SNC et l'Avancée Médicale

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 4607

(CIV1)

### MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué de condamner la Société EDINTER à payer des dommages-intérêts à M. Stéphane WEBER employé par elle en qualité de photographe pigiste jusqu'au 27 mars 1992, la Société L'AVANCEE MEDICALE étant parallèlement condamnée au paiement d'une autre indemnité en raison de l'utilisation par elle dans des revues dénommées « *IMPACT MEDECIN* » et avec l'accord de la Société EDINTER de photos dudit WEBER, auquel il est également donné acte de ses réserves quant à une indemnisation complémentaire au cas où des publications seraient intervenues postérieurement au 27 mars 1992 ;

AUX MOTIFS QU'au regard des dispositions des articles L. 111-1, L. 112-2, L. 121-8, L. 131-3, L. 132-6 du Code de la Propriété Intellectuelle et de l'article L. 761-9 du Code du Travail, la Société EDINTER ne pouvait, postérieurement à la première publication, continuer à reproduire les photographies de M. Stéphane WEBER ou en céder la publication à un autre organe de presse ;

ALORS QU'au regard des textes précités, le droit acquis par l'employeur d'un photographe pigiste sur les photos réalisées par ce dernier en application d'un contrat de travail n'est pas limité à une première publication mais confère à cet employeur la faculté de choisir le moment où les clichés qu'il a fait prendre par son employé pour se constituer éventuellement un fonds d'archives photographiques doivent être publiés et, le cas échéant, publiés à nouveau, ou cédés à un tiers ; qu'en en décidant autrement, la Cour d'appel a violé ces mêmes textes.

A LA MINUTE SUIVANT LES SIGNATURES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE GÉNÉRAL CLERK

DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

*Chauvin*

